

enveloppes ont été contresignées, lorsque la Chambre n'était pas en session et elles contenaient des brochures de combat.

L'hon. M. FIELDING : Si la distribution de brochures électorales et l'exercice de la franchise postale par les députés d'un côté de la Chambre sont condamnables, elles prêtent également à la critique, chez les députés de l'autre côté.

M. R. L. BORDEN : Ce n'est pas là la question.

L'hon. M. FIELDING : Il y a un an ou deux, les corridors de la Chambre étaient encombrés de brochures que les députés de la gauche avaient apportées de Montréal, afin de les faire expédier en franchise par la poste ici.

M. LANCASTER : C'était durant la session.

L'hon. M. FIELDING : Sans doute. Sur quoi porte donc la critique qu'on fait aujourd'hui ? Il ne s'agit pas en ce moment de la question de la main-d'œuvre employée ; mais à coup sûr, les députés de la gauche ne sauraient s'opposer à l'usage de la franchise postale alors qu'ils ont tant bénéficié de ce privilège.

M. R. L. BORDEN : Les règlements relatifs à l'expédition des objets en franchise postale par les membres du Parlement portent que ce privilège peut s'appliquer à tout objet quelconque ; mais il n'existe pas de disposition semblable relativement à l'expédition en franchise par les services de l'Etat. Dans les ministères, ce privilège se borne à la correspondance officielle. Mes observations s'adressaient à l'usage de la franchise postale dans un ministère, lorsque la Chambre n'est pas en session. Je puis produire un document portant le contre-seing d'un des ministères, c'est là un exemple entre mille du même genre, et il ne s'agissait pas de correspondance officielle, mais de brochures électorales du parti opposé. Il n'est ni loyal ni légitime de faire pareil usage de la franchise postale.

L'hon. M. FIELDING : Sans doute, en théorie, le privilège de la franchise postale doit se limiter aux objets de correspondance officielle. Sans doute, l'intention du législateur est que les députés jouissent du droit de franchise postale pour leur correspondance avec leurs commettants sur les affaires publiques et des lettres de même nature. Mais cette théorie a acquis beaucoup plus d'ampleur et les députés ne se sont pas restreint à l'expédition de brochures strictement officielles.

L'hon. M. FOSTER : Il ne s'agit nullement ici de l'usage.

L'hon. M. FIELDING : Sans doute, si un député désire adresser à quelqu'un, au cours de la session, une lettre ne se rattachant pas aux affaires publiques, il peut fort bien mettre ses initiales au coin de la lettre. Si cela est excusable chez un député—et n'est là un privilège limité à une certaine période de temps—je ne m'explique pas que la chose soit condamnable chez un ministre.

M. R. L. BORDEN. D'une part, la loi accorde expressément aux députés le privilège en question. D'autre part, la loi n'accorde aucun privilège de ce genre aux ministères. Voilà la distinction à établir entre les deux cas.

L'hon. M. FIELDING : J'en suis convaincu, dans l'intention du législateur, les députés doivent se borner à user du privilège de la franchise postale pour l'expédition d'une correspondance spéciale.

M. R. L. BORDEN : Le texte de la loi dit précisément le contraire.

M. BERGERON : Cette brochure a été expédiée en franchise par le département et cela avant l'ouverture du Parlement. Ces brochures ont été distribuées avant l'ouverture des Chambres.

M. FOWLER : Si cette brochure contient tant d'erreurs, on conçoit parfaitement qu'elle ait été expédiée par le département de la Justice, tel qu'il est administré aujourd'hui.

M. SPROULE : L'expédition de cette brochure en franchise postale et sa distribution dans un but politique sont absolument inexcusables de la part du ministère présidé par le ministre (M. Aylesworth) qui s'est si énergiquement opposé à l'adoption de ma motion tendant au dépôt d'un rapport indiquant le nombre d'employés catholiques et protestants au service de l'Etat. A son avis, toute motion de ce genre est condamnable, parce qu'elle est de nature à soulever les préjugés de race et de religion. Et voilà que son ministère distribue une brochure censée venir des pères jésuites, de New-York, et ornée du portrait de sir Wilfrid Laurier, dans le but évident de tromper les électeurs de la province de Québec. Pourquoi le ministre de la Justice n'a-t-il pas fait distribuer cette brochure dans la province d'Ontario ? Pourquoi ne l'a-t-il pas distribuée dans le comté de York-nord ?

S'il est aussi prudent qu'il a voulu le faire croire à la Chambre, pourquoi a-t-il fait distribuer cette brochure dans la province de Québec. Il y a un double abus à signaler ici : d'abord, on confie à des fonctionnaires de l'Etat un travail de ce genre au bénéfice du Gouvernement et de ses amis, travail qu'ils ne seraient pas autorisés à exécuter pour les députés de la